



DIRECTION GENERALE des ROUTES, de la MOBILITE et du PATRIMOINE

ARRETE TEMPORAIRE AT DG 010

Portant réglementation de la circulation des transports scolaires sur le réseau routier départemental du Puy-de-Dôme

LE PRESIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL du PUY-de-DOME
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** la convention de délégation pour l'organisation des transports non urbains et des transports scolaires du 24/08/2017
- VU** les prévisions météorologiques pour la nuit du mardi 29 janvier au mercredi 30 janvier 2019, fortes chutes de neige sur les massifs, jusqu'à 3 cm de neige en plaine et vent tempétueux sur tout le département.

Considérant les risques que peuvent encourir les élèves de l'ensemble des établissements scolaires pris en charge par les transports scolaires dans le département ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine.

ARRETE

ARTICLE 1

L'ensemble des transports scolaires routiers relevant du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (services spéciaux de transport scolaires, lignes régulières du réseau « Transdôme », y compris le transport des élèves en situation d'handicap) sont interdits dans le département du Puy-de-Dôme le mercredi 30 janvier 2019. L'interdiction ne s'applique pas aux lignes de transport du réseau R'CoBus, TUT et T2C.

ARTICLE 2

M. le Directeur général des services du Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Yves GOUTTEBEL
Vice-Président de l'Assemblée
des Départements de France

12 9 JAN. 2019

